

20 novembre 1997

Arrêté ministériel portant exécution de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 1997 relatif à l'octroi d'allocations de solidarité en faveur de locataires de logements gérés par les sociétés immobilières de service public

Le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé,

Vu le décret du 25 octobre 1984 instituant la Société régionale wallonne du Logement, modifié par les décrets du 16 octobre 1986, du 1^{er} décembre 1988 et du 21 octobre 1992, notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 1997 relatif à l'octroi d'allocations de solidarité en faveur de locataires de logements gérés par les sociétés immobilières de service public;

Vu la proposition de la Société régionale wallonne du Logement;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Est fixé à 7 500 francs, le montant de la contribution minimale à l'action sociale, visé à l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 1997 relatif à l'octroi d'allocations de solidarité en faveur de locataires de logements gérés par les sociétés immobilières de service public.

Art. 2.

Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1997.

Namur, le 20 novembre 1997.

W. TAMINIAUX